

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 1-10 septembre 2003)

SÛRETÉ DU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Document informel transmis par le Gouvernement du Portugal

Documents connexes: TRANS/WP.15/AC.1/2003/49 (Belgique)
TRANS/WP.15/AC.1/2003/61 (Portugal)
TRANS/WP.15/AC.1/2003/64 (Autriche)

Le Gouvernement du Portugal considère que les trois propositions formelles qui ont été présentées pour ce point de l'ordre du jour doivent être examinées conjointement, et suggère quelques précisions ou éclaircissements aux textes disponibles.

1. Concernant les NOTA introductives 1 et 2 du chapitre

Le Portugal est d'accord avec la proposition de l'Autriche visant à remplacer, dans le NOTA 1, 1^{ère} phrase, le terme « à garantir » par « à régler de manière uniforme ».

Le Portugal suggère préciser le texte proposé pour le NOTA 2, dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2003/61, comme suit :

«NOTA 2: Aux fins du présent chapitre, on entend comme pertinentes pour la sûreté les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre et intentionnelle de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger les personnes, les biens ou l'environnement».

2. Concernant le paragraphe 1.x.1.1

Le Portugal est d'accord avec le texte proposé par la Belgique pour ce paragraphe.

3. Concernant le paragraphe 1.x.1.3

Le Portugal reconnaît que le texte proposé par l'Autriche est plus clair. Donc, le Portugal retire le texte qu'il avait proposé, tout en suggérant un libellé simplifié, comme suit :

« Les gestionnaires de terminaux, dépôts de véhicules, lieux de mouillage et gares de triage doivent veiller à ce que les sites pour le séjour temporaire, utilisés dans des opérations de transport des marchandises dangereuses, soient correctement sécurisés et bien éclairés et à ce que le public ne devrait pas y avoir libre accès. »

4. Concernant le paragraphe 1.x.3.1

Le Portugal considère que les réserves de la Belgique et de l'Autriche sur ce paragraphe s'avèrent pertinentes. Toutefois, il faudra garder (ou placer ailleurs) le renvoi à la liste du tableau 1.x.1.

5. Concernant le sous-paragraphe 1.x.3.2.2 b)

Le Portugal est d'accord avec la proposition de la Belgique visant à remplacer le mot « transportés » par « concernés ».

6. Concernant le sous-paragraphe 1.x.3.2.2 h)

Le Portugal est d'accord avec le texte proposé par la Belgique pour ce sous-paragraphe et considère que le texte proposé par l'Autriche est moins clair.

7. Concernant le paragraphe 1.x.3.3

Le Portugal est d'accord avec la proposition de l'Autriche visant à supprimer ce paragraphe, laquelle correspond, d'ailleurs, à la troisième possibilité suggérée par la Belgique.

8. Concernant le tableau 1.x.1

Le Portugal est d'accord avec la proposition de fond, présentée par la Belgique, visant à retirer de la liste les gaz inflammables « en vrac », les liquides inflammables « en vrac » du groupe d'emballage II et les engrais au nitrate d'ammonium.

Le Portugal est aussi d'accord avec l'Autriche sur le besoin de révision des quantités des marchandises visées, à la fois, par le tableau et par le chapitre 8.5, bien que sur la proposition visant à supprimer le NOTA 1 et à réviser la description de certaines entrées dans la liste elle-même.
